

**CONVENTION ENTRE LA FEDERATION FRANCAISE DU SPORT  
AUTOMOBILE ET LA FEDERATION DE VOITURES RADIO-COMMANDEES**

ENTRE LES PARTIES CI-DESSUS DESIGNÉES :

**Fédération Française du Sport Automobile**

Représentée par son président **Monsieur Nicolas DESCHAUX**

Domiciliée au           32 Avenue de New York  
                                  75781 PARIS Cedex 16

D'UNE PART,

ET

**Fédération de Voitures Radio-Commandées**

Représentée par son président **Monsieur Maurice FAVRE**

Domiciliée au           Centre Hoche  
                                  5, Avenue Condorcet  
                                  91260 JUVISY-SUR-ORGE

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE :**

Les Parties prennent acte de la décision du Ministre chargé des sports d'accorder à la Fédération Française Automobile la délégation ministérielle pour le modélisme automobile radio-commandé. La délégation est donnée pour une durée de quatre ans.

.../...

MS      M/F

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Fédération de Voitures Radio-Commandées exerce, pour le compte de la Fédération Française du Sport Automobile, les prérogatives attachées à la délégation, telles qu'elles sont définies par la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984. Elle seule organise les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux.

**ARTICLE 2 :**

La fédération de Voitures Radio-Commandées applique le règlement antidopage de la Fédération Française du Sport Automobile.

**ARTICLE 3 :**

La Fédération de Voitures Radio-Commandées applique son propre règlement disciplinaire établi conformément au décret n° 2004-22 du 7 Janvier 2004 relatif aux règlements disciplinaires des fédérations participant à l'exécution d'une mission de service public. Dans ce dernier, sont instituées des commissions de discipline de première instance et d'appel pour le modélisme automobile radio-commandée.

**ARTICLE 4 :**

Sans préjudice des compétences propres du ministre chargé des sports, la Fédération Française du Sport Automobile reçoit communication des procès-verbaux des assemblées générales de la Fédération des Voitures Radio-Commandées, ainsi que des règlements sportifs. En aucun cas la Fédération Française du Sport Automobile n'est soumise à un devoir, de contrôle ou d'alerte, relatif à l'activité de la Fédération des Voitures Radio-Commandées. De plus, la Fédération de Voitures Radio-Commandées s'engage à ne pas agir en garantie contre la Fédération Française du Sport Automobile pour un contentieux financier né d'une mauvaise gestion de la part de la Fédération de Voitures Radio-Commandées. Elle représente le modélisme radio-commandé auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, notamment lors des demandes de subventions.

**ARTICLE 5 :**

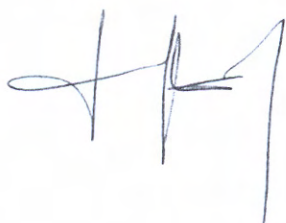
Elle doit être ratifiée par les assemblées générales des deux parties signataires de la convention et approuvée par Arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports. Elle prend fin à la date d'expiration de la délégation ministérielle.

M  
AF

**ARTICLE 6 :**

Une Commission nationale paritaire est chargée de veiller au respect de la présente Convention. Cette Commission se compose de deux représentants de chaque partie. En cas de différend persistant, la Commission nationale paritaire s'en remet à l'arbitrage du Directeur des sports. La composition de la Commission nationale paritaire sera communiquée au ministre de la Jeunesse et des Sports.

Pour la Fédération Française  
Du Sport Automobile  
son Président :



Pour la Fédération des  
Voitures Radio-Commandées,  
son Président :

